

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 125 – 15 FEVRIER 2018

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration Séance du 16 janvier 2018	3
2	Décisions d'organisation et de nomination Décision du 8 février 2018 portant nomination de Philippe VANDWALLE, directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim	3
3	Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté Décision du 17 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur normes et procédures comptables Décision du 8 février 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim Décision du 8 février 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim	3
4	Décisions portant délégation de signature Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Jérôme GRAND, directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Dominique HEROLD, responsable Qualité-Sécurité-Sûreté Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Patricia MELOUX, responsable du pôle ressources humaines Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Raphael LEFEVRE, chef du pôle clients et services Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Benoit DESCOURVIERES, directeur du pôle stratégie et performance Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Marie-Laure REYPE, directrice déléguée environnement et développement durable Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Valéry PHILLIPE, chef de l'unité performance et partenariat Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Carmelo DI MARCO, directeur du pôle développement durable Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Fabrice BOUJET, directeur du pôle design secteur Auvergne Nivernais Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Jean-Paul BOURNAZEL, directeur du pôle communication, concertation et relations extérieures Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Daniel BESSEYRE, directeur du pôle clients et services Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Damien CARABOEUF, directeur du design secteur Alpes Décision du 18 janvier 2018 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jacques BUFFIERE, directeur contrôle de gestion Décision du 8 février 2018 portant délégation de signature à Philippe VANDWALLE, directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim	9
5	Documentation d'exploitation ferroviaire Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – janvier 2018	23
6	Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 198.594 et 210.690 de l'ancienne ligne n° 653000 de Saint-Sever à Haguetmau Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk -0.335 et 17,870 de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 34,000 et 54,073 de l'ancienne ligne n° 065000 de Mont-sur-Meurthe à Bruyères	23
7	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2017 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 janvier 2018	24
8	Avis de publications au Journal Officiel Publications du mois de janvier 2018	25

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 16 janvier 2018

Lors de la séance du 16 janvier 2018, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 14 décembre 2017, de la passation du marché « Centre de services Aurore » avec la société SOPRA STERIA GROUP, pour un montant initial de 126 380 224 euros, aux conditions économiques de juillet 2017.
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 14 décembre 2017, de la passation du marché « Centre de services Boréale » avec la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES, pour un montant initial de 58 926 409 euros, aux conditions économiques de juillet 2017.
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 14 décembre 2017, de la passation du marché « Centre de services Cassiopée » avec la société CGI France, pour un montant initial de 57 737 261 euros, aux conditions économiques d'octobre 2017.
- APPROBATION de l'application d'un taux forfaitaire de participation financière de SNCF Réseau de 8,5 % aux opérations de rénovation sur les lignes UIC 7 à 9 avec voyageurs, étant entendu que les conventions de financement déjà signées sont exclues de ce dispositif.

Le Conseil d'administration demande qu'un retour d'expérience sur le niveau du taux lui soit présenté annuellement.

- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 198,594 et 210,690 d'une longueur de 12,096 kilomètres, de Saint-Sever à Hagetmau de l'ancienne ligne n° 653000 de Saint-Sever à Hagetmau.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK -0,335 et 17,870 d'une longueur de 18,205 kilomètres, de Berthelming à Sarre-Union de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF Réseau.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 34,000 et 54,073 d'une longueur de 20,073 kilomètres, de Rambervillers à Bruyères de l'ancienne ligne n° 065000 de Mont-sur-Meurthe à Bruyères.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions d'organisation et de nomination

Décision du 8 février 2018 portant nomination de Philippe VANDWALLE, directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim

Le Président,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

A compter du 8 février 2018, Monsieur Philippe VANDWALLE est nommé directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire par intérim.

Monsieur Philippe VANDWALLE continue à assurer les fonctions de responsable du pôle clients et services.

Fait à Saint-Denis, le 8 février 2018
SIGNE : Patrick JEANTET

3 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP

- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2018
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité,

valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;

- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2018
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 17 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur normes et procédures comptables**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide de déléguer au directeur normes et procédures comptables, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 2 : Assurer le recrutement interne et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 3 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de représentation

Article 4 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou

réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 10 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Saint-Denis, le 17 janvier 2018
SIGNE : Hugues de NICOLAY

Décision du 8 février 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire par intérim, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole

d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 8 février 2018
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 8 février 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire par intérim, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et

notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 8 février 2018
SIGNE : Romain DUBOIS

4 Décisions portant délégation de signature

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Jérôme GRAND, directeur territorial Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Accès au réseau,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Romain DUBOIS en qualité de directeur général adjoint Accès au réseau,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme GRAND, directeur territorial pour la région Bourgogne-Franche-Comté pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement auprès des autorités ou instances compétentes (à l'exception de l'ARAFER, de la CNDP et de l'Autorité environnementale).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jérôme GRAND pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau

chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros ;
- des marchés de services dont le montant est supérieur 5 millions d'euros.

A l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Jérôme GRAND et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 janvier 2018
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation

Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,
Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation au sein de la direction territoriale pour la région Bourgogne Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des missions de communication et de concertation des projets d'investissement dans le strict respect de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 4 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Valérie LEPINAY et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;

- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable**Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable au sein de la direction territoriale pour la région Bourgogne Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des missions d'études et de procédures environnementales et réglementaires des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte ou convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte permettant de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier signer tout acte relatif à l'octroi de conventions de transfert de gestion relatif à l'usage des emprises ferroviaires hors document de référence du réseau (DRR).

En matière de représentation

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissements, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 11 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Adeline DORBANI et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Dominique HEROLD, responsable Qualité-Sécurité-Sûreté**Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :**En matière de sécurité**

Article 1 : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD, Responsable Qualité-Sécurité-Sûreté, pour tenir, coordonner et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Comité TVP
- Comité PN

et toute autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD, pour établir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que la participation aux Commission de sécurité territoriale, Comité REX territorial, Commission shuntage et à tout autre comité relatif à la sécurité, une cartographie des risques sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 5 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Dominique HEROLD et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau**Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau au sein de la direction territoriale pour la région Bourgogne Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer, jusqu'à la fin de la phase AVP, tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissements, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 6 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Laurent FLECHET et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets

Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets au sein de la direction territoriale pour la région Bourgogne Franche-Comté pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 6 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Laurent MAZZUCHELLI et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Patricia MELOUX, responsable du pôle ressources humaines**Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de représentation

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX, Responsable du Pôle Ressources Humaines au sein de la direction territoriale pour la région Bourgogne Franche-Comté, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX pour signer tout dépôt de plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX, dans le cadre des directives de l'entreprise, pour signer tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Patricia MELOUX pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Patricia MELOUX et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Raphaël LEFEVRE, chef du pôle clients et services**Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :**En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale**

Article 1 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, chef du pôle clients et services pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, pour des besoins ferroviaires, les conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 3 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, en liaison avec SNCF, tout acte relatif à la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte ou toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte permettant de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte relatif à la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer tout acte relatif au déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- signer tout acte relatif à l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- signer tout acte relatif à la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- signer toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de représentation

Article 10 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 12 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Raphaël LEFEVRE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale**Le directeur territorial pour la région Bourgogne Franche-Comté,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale, pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout dépôt de plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier :

Article 4 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif à la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;
- des marchés de service et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 6 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, dans le cadre des directives de l'entreprise, pour signer tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 12 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. René-Paul SIMON et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2018
SIGNE : Jérôme GRAND

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Benoit DESCOURVIERES, directeur du pôle stratégie et performance**Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES, directeur territorial adjoint, en charge du pôle stratégie et performance, pour signer, jusqu'à la fin de la phase AVP et sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets » et « Maintenance et travaux », tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros, dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise.

Article 2 : A l'issue de la phase AVP, délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES, pour signer, pour les projets d'investissements dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros, les actes ou décisions relatifs :

- à la validation du budget de l'opération ;
- au lancement des phases PRO et REA ;
- à la validation des modifications du programme, des coûts et des délais ;
- à la décision de la clôture de l'opération.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services liés aux activités de son périmètre d'activité, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros hors taxes,

- des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement.

En matière de représentation

Article 4 : Délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Cette représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES, pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES, pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Benoit DESCOURVIERES, pour organiser la gestion des carrières, des recrutements, des procédures disciplinaires le cas échéant sur le périmètre de la direction territoriale.

Conditions générales

Article 9 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans la limite des attributions de M. Benoit DESCOURVIERES.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Marie-Laure REYPE, directrice déléguée environnement et développement durable**Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :**En matière de patrimoine foncier et immobilier**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure REYPE, directrice déléguée Environnement et Développement Durable pour signer toute décision de mutabilité d'un bien d'une valeur inférieure ou égal à 150 000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure REYPE pour signer toute décision prononçant le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égal à 150 000 euros.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure REYPE pour signer toute décision confiant à SNCF Réseau une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure REYPE pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour les projets d'investissement de son périmètre d'activité, des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros hors taxes,

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure REYPE pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement « budget développement durable » dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes,

En matière de représentation

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure REYPE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Cette représentation s'exerce sur son périmètre d'activité et inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure REYPE pour signer tout acte ou décision relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

Conditions générales

Article 8 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans la limite des attributions de Mme Marie-Laure REYPE.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Valéry PHILLIPE, chef de l'unité performance et partenariat

Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Valéry PHILLIPE, chef de l'unité performance et partenariat pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement hors communication et environnement dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes,

Article 2 : Délégation est donnée à M. Valéry PHILLIPE pour signer et certifier, dans la limite de son périmètre de compétence les décomptes de projets d'investissement.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans la limite des attributions de M. Valéry PHILLIPE.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Carmelo DI MARCO, directeur du pôle développement durable**Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO, directeur du pôle Développement durable et Risques, pour signer, une fois les décisions d'engagement prises et sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets » et « Maintenance et travaux », tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sur son périmètre d'activité dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour signer, dans le cadre des projets d'investissement de son périmètre d'activité :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 50 000 d'euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 3 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour signer toute décision de mutabilité d'un bien d'une valeur inférieure ou égale à 150 000 euros.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour signer toute décision prononçant le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 150 000 euros.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour signer toute décision confiant à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

En matière de sécurité

Article 6 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour signer tout acte ou décision relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sécurité et l'animation des démarches sécurité de son périmètre d'activité.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour les projets d'investissement, des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros hors taxes.

En matière de représentation

Article 8 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO, pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Cette représentation s'exerce sur son périmètre d'activité et inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO pour signer tout acte ou décision relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de ressources humaines

Article 11 : Délégation est donnée à M. Carmelo DI MARCO, pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Conditions générales

Article 12 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans la limite des attributions de M. Carmelo DI MARCO.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Fabrice BOUJET, directeur du pôle design secteur Auvergne Nivernais**Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Fabrice BOUJET, directeur du pôle design secteur Auvergne Nivernais, pour signer, une fois les décisions d'engagement prises et sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets » et « Maintenance et travaux », tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sur son périmètre d'activité, dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Fabrice BOUJET pour signer, dans le cadre des projets d'investissement, sur son périmètre d'activité :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à M. Fabrice BOUJET pour signer tout acte ou décision relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sécurité de son périmètre d'activité.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Fabrice BOUJET pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour les projets d'investissement, des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros hors taxes.

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabrice BOUJET pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Cette représentation s'exerce sur son périmètre d'activité et inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Fabrice BOUJET pour signer tout acte ou décision relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

Conditions générales

Article 7 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans la limite des attributions de M. Fabrice BOUJET.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Jean-Paul BOURNAZEL, directeur du pôle communication, concertation et relations extérieures**Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Paul BOURNAZEL, directeur du pôle communication, concertation et relations extérieures pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement « communication » dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes,

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul BOURNAZEL pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Cette représentation s'exerce sur son périmètre d'activité et inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans la limite des attributions de M. Jean-Paul BOURNAZEL.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNÉ : Thomas ALLARY

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Daniel BESSEYRE, directeur du pôle clients et services

Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE, directeur du pôle clients et services, pour signer, une fois les décisions d'engagement prises et sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets » et « Maintenance et travaux », tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement de son périmètre d'activité, dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE pour signer, dans le cadre des projets d'investissement de son périmètre d'activité :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 3 : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE pour signer toute décision de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au réseau.

En matière de sécurité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE pour signer tout acte ou décision relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement de son périmètre d'activité.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 6 : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour les projets d'investissement, des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros hors taxes,

En matière de représentation

Article 7 : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions, et plus particulièrement vis-à-vis des entreprises ferroviaires, des candidats autorisés et des embranchés.

Cette représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Daniel BESSEYRE pour signer tout acte ou décision relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

Conditions générales

Article 9 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;

- dans la limite des attributions de M. Daniel BESSEYRE.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Damien CARABOEUF, directeur du design secteur Alpes**Le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Damien CARABOEUF, directeur du pôle design secteur Alpes, pour signer, une fois les décisions d'engagement prises et sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets » et « Maintenance et travaux », tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sur son périmètre d'activité, dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Damien CARABOEUF pour signer, dans le cadre des projets d'investissement, sur son périmètre d'activité :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à M. Damien CARABOEUF pour signer tout acte ou décision relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sécurité de son périmètre d'activité.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Damien CARABOEUF pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour les projets d'investissement, des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros hors taxes,

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Damien CARABOEUF pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Cette représentation s'exerce sur son périmètre d'activité et inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Damien CARABOEUF pour signer tout acte ou décision relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

Conditions générales

Article 7 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans la limite des attributions de M. Damien CARABOEUF.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2018
SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 18 janvier 2018 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jacques BUFFIERE, directeur contrôle de gestion**Le directeur général adjoint Finances et Achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Finances et Achats,
Vu la décision du 31 mars 2017 portant nomination de Hugues de NICOLAY en qualité de directeur général adjoint Finances et Achats,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BUFFIERE, directeur contrôle de gestion, délégation est donnée à M. Stéphane TRAN, responsable du contrôle de gestion des investissements pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fourniture dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur général adjoint Finances et Achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 18 janvier 2018
SIGNE : Hugues de NICOLAY

Décision du 8 février 2018 portant délégation de signature à Philippe VANDWALLE, directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire par intérim**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Accès au réseau,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Romain DUBOIS en qualité de directeur général adjoint Accès au réseau,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE, directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire par intérim pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement auprès des autorités ou instances compétentes (à l'exception de l'ARAFER, de la CNDP et de l'Autorité environnementale).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros ;
- des marchés de services dont le montant est supérieur 5 millions d'euros.

A l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Philippe VANDWALLE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 8 février 2018
SIGNE : Romain DUBOIS

5 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – janvier 2018

Modifications au 31 janvier 2018

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 janvier 2018 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis du risque de déshuntage	RFN-CG-SE 06 A-00-n°004	DST-EXP-DOCEX-0013038	3	07/12/2017	10/06/2018
Règles d'exploitation de la gestion opérationnelle des circulations	RFN-IG-TR 04 C-01-n°001	DST-EXP-DOCEX-0013132	4	10/01/2018	26/02/2018
Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière porte par les trains	RFN-IG-SE 01 E-00-n°001	DST-EXP-DOCEX-0013035	2	08/12/2017	10/06/2018

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

6 Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 198.594 et 210.690 de l'ancienne ligne n° 653000 de Saint-Sever à Hagetmau

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 5 décembre 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 198,594 et 210,690, d'une longueur de 12,096 kilomètres, de Saint-Sever à Hagetmau de l'ancienne ligne n° 653000 de Saint-Sever à Hagetmau ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 198,594 et 210,690, de Saint-Sever à Hagetmau de l'ancienne ligne n° 653000 de Saint-Sever à Hagetmau est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 16 janvier 2018
 SIGNE : Le président du Conseil d'administration
 Patrick JEANTET

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk -0.335 et 17,870 de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 1^{er} décembre 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK -0,335 et 17,870, d'une longueur de 18,205 kilomètres, de Berthelming à Sarre-Union de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF Réseau ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK -0,335 et 17,870, de Berthelming à Sarre-Union de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 16 janvier 2018
 SIGNE : Le président du Conseil d'administration
 Patrick JEANTET

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 34,000 et 54,073 de l'ancienne ligne n° 065000 de Mont-sur-Meurthe à Bruyères

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 8 décembre 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 34,000 et 54,073, d'une longueur de 20,073 kilomètres, de Rambervillers à Bruyères de l'ancienne ligne n° 065000 de Mont-sur-Meurthe à Bruyères ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 34,000 et 54,073, de Rambervillers à Bruyères de l'ancienne ligne n° 065000 de Mont-sur-Meurthe à Bruyères est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 16 janvier 2018
SIGNE : Le président du Conseil d'administration
Patrick JEANTET

7 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 décembre 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 décembre 2017 : Les terrains non bâtis sis à MORIERES-LES-AVIGNON (84), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
84 081 – Morières lès Avignon		AN	200	Terrain nu	26
			203		691
		TOTAL			

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAUCLUSE.

- 14 décembre 2017 : Les terrains bâtis sis à BEDOUS (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BEDOUS - 64104	Gare	C	1009	293
BEDOUS - 64104	Gare	C	1011p	2 275
BEDOUS - 64104	Gare	C	1012p	37
TOTAL				2 605

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PYRENEES ATLANTIQUES.

- 15 décembre 2017 : Le terrain sis à COMINES (59), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59152	Place de la Gare	AM	179p	10 054
			AK	726p
		TOTAL		

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 janvier 2018

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 janvier 2018 : Le terrain bâti sis à SAINT PIERRE D'ARGENCON (05), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
05 154 – Saint Pierre d'Argençon		B	1446	Terrain partiellement bâti	1 749

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des HAUTES ALPES.

- 23 janvier 2018 : Le terrain bâti sis à SAINT MICHEL SUR TERNOISE (62), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT MICHEL SUR TERNOISE (62763)	« ENTRE LES VOIES »	B	983p	Env. 2 877 m ²
		TOTAL		Env. 2 877 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PAS DE CALAIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

8 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de janvier 2018

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 9 janvier 2018 : Arrêté du 11 décembre 2017 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société TRANSIFER - J.O. du 24 janvier 2018 : Arrêté du 11 janvier 2018 portant agrément de l'agence de certification ferroviaire (CERTIFER) | <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui concerne les citernes destinées au transport ferroviaire des marchandises dangereuses - J.O. du 31 janvier 2018 : Arrêté du 9 janvier 2018 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société OFP Sud-Ouest |
|--|--|